

**Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes**  
Extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie  
marchande, dans un bâtiment existant,  
sur la commune de Rethel.(08300)

**DÉCISION 2017-001**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 mars 2017, prises sous la présidence de M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-400 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/107 du 6 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SA CARDETY (propriétaire des lots de copropriété constitutifs du projet), elle-même représentée par la SA CARREFOUR PROPERTY France (58 avenue Emile Zola, 92649 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, courriel : [isabelle\\_guillemain@carrefour.com](mailto:isabelle_guillemain@carrefour.com)), reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 10 février 2017 et portant sur l'extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie marchande, dans un bâtiment existant, sur la commune de Rethel (08300), zone commerciale de l'Étoile ;

VU le rapport d'instruction du 20 mars 2017 présenté par la Direction Départementale des Territoires;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 28 mars 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie marchande, dans un bâtiment existant sis ZAC de l'Etoile à Rethel (08300) ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Rethel est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet et se situe en zone Uze, zone réservée aux activités peu nuisantes notamment commerces, bureaux, services, hôtellerie, loisirs, etc." ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prend place dans la zone commerciale existante et porte sur la réutilisation d'une surface de vente inoccupée depuis plus de 3 ans ;
- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet n'entraîne pas une augmentation de la surface de plancher et ne comprend donc pas la mise en place d'énergies renouvelables, même si le projet sur la galerie marchande aurait pu être l'occasion de repenser le volet énergie ;
- **CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il n'y aura pas de consommation d'espace, ni imperméabilisation supplémentaires ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas sur la délocalisation d'une activité commerciale présente en centre-ville et dont le maintien peut être envisagé et n'a donc pas d'impact significatif sur les équilibres du territoire ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par les transports en commun et que les déplacements piétons sont sécurisés jusqu'en ville par un sentier bien aménagé ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSEQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie marchande, dans un bâtiment existant, sur la commune de Rethel ; demande présentée par la SA CARDETY (propriétaire des lots de copropriété constitutifs du projet), elle même représentée par la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE (58 avenue Émile Zola, 92649 Boulogne-Billancourt cedex, courriel : [isabelle\\_guillemin@carrefour.com](mailto:isabelle_guillemin@carrefour.com)).

**Ont voté favorablement : HUIT**

- **M. Guy DERAMAIX**, Maire de Rethel (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Renaud AVERLY**, Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois, (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- **M. Michel NORMAND**, Conseiller départemental, (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- **M. Guillaume MARÉCHAL**, Conseiller Régional, représentant M. Philippe RICHERT ;
- **M. Gérard CALVI**, Représentant des Maires au niveau départemental ;
- **M. Xavier FABRITIUS**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- **M. Jean-Pierre GLACET**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- **M. Philippe SUAN**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

**Ont voté défavorablement : NÉANT.**

**S'est abstenu : UN.**

- **M. Pierre DUPUIT**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Charleville-Mézières, le 28 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Rethel,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,



Emmanuel COQUAND

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.*

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois, et court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*